

## NOUS NE SOMMES PAS N°1 PAR HASARD.

Le cabinet Madelrieux Conseils & Finances, basé à Agen, vous propose : Assurance Vie, Défisicalisation (De Robien, Borloo, Malraux, Monuments Historiques, Demessine ZRR, Girardin, LMP, LMNP) dans des villes à fort potentiel (Bordeaux, Toulouse, Lyon, Côte d'Azur, Côte Basque), Comptes Titres, PEA et autres Placements Financiers, Investissements Immobiliers, Retraite (loi Madelin...).

Le cabinet vous accueille du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Bilan de Situation et Simulation offerts gratuitement.

# « Qu'est ce que la nouvelle loi tepa ? »

## Les nouvelles mesures s'articulent autour de cet objectif :

La loi en faveur du travail, emploi et pouvoir d'achat, adoptée par le parlement le 1<sup>er</sup> Août, a été publiée au journal officiel le 22 Août 2007. Cette nouvelle loi a pour objet de redonner toute sa place au travail comme valeur, comme outil d'amélioration du pouvoir d'achat et comme instrument de lutte contre le chômage.

## Droits de succession :

Depuis le 22 août 2007, les droits de succession dus par le conjoint survivant et le partenaire lié par un Pacs au défunt sont exonérés de droit de mutation. Le droit de partage (1,1%) restera le cas échéant exigible. Le conjoint survivant n'est plus, en toute logique, solidaire des cohéritiers pour le paiement des droits de succession.

- L'article 757 B du CGI soumet les capitaux issus de primes versées après 70 ans aux droits de succession. Seule, la fraction des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré qui excède 30 500 euros est taxable aux droits de mutation par décès ; cet abattement est global, quel que soit le nombre de contrats et de bénéficiaires de ce ou ces contrat(s). L'article 990 I soumet les capitaux issus de primes versées avant 70 ans à un prélèvement de 20% pour la fraction excédant 152 500 euros par bénéficiaires. Les capitaux versés au conjoint survivant ou au partenaire lié par un Pacs au défunt ne sont plus soumis ni aux droits de succession ni au prélèvement de 20%.
- Les reversions d'usufruit en faveur du conjoint survivant sont exonérées de droit de mutation à titre gratuit, ce qui n'est pas le cas de la réversion en faveur du partenaire lié par un Pacs.
- La part recueillie par chaque frère et sœur est exonérée si simultanément (condition de l'ancien abattement spécial entre frères et sœurs égal à 57 000 euros).
  - Il est célibataire, veuf ou divorcé ou séparé de corps.
  - Il est âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'incapacité à subvenir par son travail aux nécessités de l'existence.

- Il a été domicilié constamment pendant les cinq années précédant la mort du défunt chez ce dernier.

## Droits de donation :

### • Donation entre partenaires :

Le traitement fiscal des donations entre partenaires liés par un Pacs est désormais identique à celui des donations entre époux.

### • Exonération des dons familiaux en numérique :

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- Le donateur doit être âgé de moins de 65 ans au jour de la donation.
- Le donataire doit être âgé d'au moins 18 ans ou être un mineur émancipé.
- Le don porte sur une somme d'argent.

### • Les abattements prévus :

- Abattement en ligne directe passe de 50 000 à 150 000 euros.
- Abattement en faveur des handicapés passe de 50 000 à 150 000 euros.
- Abattement de droit commun entre frères et sœurs passe de 5 000 à 15 000 euros.
- Abattement applicable aux neveux et nièces passe de 5000 à 7 500 euros et est étendu aux successions.

## ISF, Impôt de Solidarité sur la Fortune :

- Le bouclier fiscal a prévu un taux du plafonnement réduit de 60% à 50% des revenus. Les prélèvements sociaux (11%) sont désormais pris en compte pour la détermination du droit à restitution, y compris la fraction déductible de la CSG. Certains contribuables peuvent désormais se faire rembourser leur trop payé d'impôts ; si le montant total de ceux qu'ils ont acquitté (impôt sur le revenu + impôt de solidarité sur la fortune, taxe foncière et taxe d'habitation pour la résidence principale + prélèvements sociaux), dépasse 50% de leurs revenus.
- Depuis le 20 juin 2007, le « paquet fiscal » permet aux contribuables de réduire leur facture



d'ISF à hauteur des sommes qu'ils ont investies dans les PME, en direct ou via un fonds d'investissement de proximité (FIP).

- PME : La réduction d'impôt s'élève à 75% des montants investis en direct dans une PME, dans la limite de 50 000 euros par an.

- FIP : La réduction d'impôt s'élève à 50% des sommes placées dans un FIP dans la limite de 10 000 euros par an.

Le contribuable peut cumuler ces deux réductions avec celle accordée pour les dons faits au profit d'organismes d'intérêt général (75% dans la limite de 50 000 euros). Mais, ces trois réductions comprises, il ne pourra pas déduire plus de 50 000 euros au total par an de son ISF. ■

## Renseignements:

CABINET MADELRIEUX CONSEILS & FINANCES - CABINET DE CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE  
TÉL : 0553876438 -

WWW.CABINET-MADELRIEUX.COM

E-MAIL : CONTACT@CABINET-MADELRIEUX.COM

OLIVIER MADELRIEUX, 44 ANS, IAE ET DESS DE GESTION DE BORDEAUX.

CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE INDÉPENDANT.

MEMBRE DU GROUPE SARRO